

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Périgny, le 07/08/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERVE Fontcouverte

ZA de la Sauzaie
17100 Fontcouverte

Références : 0007203968/2024/397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement SERVE Fontcouverte implanté ZA de la Sauzaie 6 route des vignes 17100 Fontcouverte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVE Fontcouverte
- ZA de la Sauzaie 6 route des vignes 17100 Fontcouverte
- Code AIOT : 0007203968
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SERVE est spécialisée dans le traitement de surface de pièces destinées aux domaines ferroviaire, viticole, automobile et aéronautique. Elle a été rachetée en fin d'année 2014 par le groupe AGEIS Plating Solutions.

Depuis cette date, la société a fait l'objet d'investissements importants notamment pour optimiser l'outil de production vieillissant et développer l'activité de zingage par procédé électrolytique.

Le site fonctionne du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h45 et le vendredi de 8h00 à 12h00.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Canalisations.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou ...	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Emissions dans l'air.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 7 juin 2001, article 1	Sans objet
2	Suites de visites	Autre du 24/12/2022	Sans objet
3	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité importante. Une vigilance renforcée de la part de l'exploitant doit être portée sur le suivi de sa station de traitement compte tenu notamment de son ancienneté. Les investissements envisagés par l'exploitant, devraient permettre de moderniser la station.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 7/06/2001, article 1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée :
L'article 1 précise que le site est soumis à autorisation sous la rubrique 2565-2-a de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (18850 litres) et pour la rubrique 1111-2-b (2T). Il est également soumis à Déclaration sous la rubrique 1131-2-c (1T).

Constats :

Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°01-1522 en date du 7 juin 2001 autorisant la SARL SERVE à exploiter un atelier de traitement de surface à FONTCOUVERTE.

Le 13 juin 2023, un des sites du groupe AEGIS, le site SECO de Niort, a été victime d'un incendie qui a détruit le bâtiment de production historique du site. Cet accident a amené le groupe à définir et mettre en place un plan de continuité d'activité. Le groupe a ainsi décidé de mettre en place une chaîne de passivation sur le site de Fontcouverte. Le 28 juillet 2023, un porter à connaissance évoquant l'utilisation du Chrome VI avait été déposé par l'exploitant mais par suite a été abandonné. Par courrier du 28 mai 2024, un nouveau porter à connaissance a été déposé et se substitue à son porter à connaissance de juillet 2023. Il mentionne notamment la substitution du Chrome VI par l'utilisation du Chrome III. L'arrêt de l'utilisation du Chrome VI doit être étudié dans le porter à connaissance notamment en matière de pollution de sols.

Selon les informations fournies par l'exploitant, le site est uniquement classé au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE. Le classement des rubriques 4XXX susceptibles de regrouper les produits des anciennes rubriques 1131 et 1111 a été analysé par l'exploitant. Il apparaît que les seuils de classement ne sont pas atteints, y compris en application de la règle des cumuls Seveso.

Suite à la parution du décret n°2019-292 du 9 avril 2019, la rubrique 2565 a été modifiée avec notamment la suppression du régime d'autorisation et l'introduction du régime de l'enregistrement : les installations relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement pour cette rubrique.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) relatives aux installations existantes s'appliquent.

Les éléments transmis montrent que les volumes des bains passent de 18 850 litres à 26 210 litres en 2024. Compte tenu du seuil de l'enregistrement de la rubrique 2565 qui est fixé à 1500 litres et que l'augmentation en elle-même dépasse ce seuil, une demande d'examen au cas par cas apparaît nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et à son tableau annexé, et en application des dispositions de la note ministérielle du 20 décembre 2021, l'exploitant transmet une demande d'examen au cas par cas à la Préfecture de Charente-Maritime, afin de déterminer, au regard de ses possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

Un rapport distinct de celui-ci sera rédigé afin d'instruire le porter à connaissance et les modifications sollicitées par l'exploitant. Une demande de complément devrait être formulée à l'issue.

Enfin, dans la perspective d'éventuelles modifications ultérieures, l'exploitant précise s'il souhaite que son site continue à être régi par les règles procédurales de l'autorisation ou qu'il soit régi par les règles procédurales de l'enregistrement. Ce choix sera intégré dans le nouvel arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite, Arrêté préfectoral complémentaire à rédiger

N° 2 : Suites de visites

Référence réglementaire : Autre du 24/12/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Suites de la visite du 24/12/2022

Prescription contrôlée :

Suites de la visite du 24/12/2022

1 => L'exploitant doit compléter ce plan en formalisant les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre avec indication des risques identifiés en fonction des parties recensées de l'atelier. Ce plan pourra également indiquer l'implantation des dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, dispositif de coupure de gaz et d'électricité).

2 => L'exploitant s'assure que la vérification de mise à la terre des équipements métalliques dédiés au traitement de surface est réalisée par l'organisme en charge du contrôle.

3 => L'exploitant informe l'inspection sur la mise en place effective du système de sécurité incendie.

4 => Le jour de la visite, il a été constaté la présence de matériels gênant l'accès au RIA. L'exploitant doit veiller à laisser en permanence un accès libre aux dispositifs de lutte contre l'incendie.

5 => L'exploitant procède à la réfection de la rétention afin de garantir l'intégrité fonctionnelle de ce dispositif pour notamment être capable de résister aux substances dangereuses de cette activité.

6 => L'exploitant formalise les tests de fonctionnement de ce dispositif de sécurité.

Constats :

1 L'exploitant a présenté un plan des installations actualisé sur lequel les extincteurs sont positionnés, les zones à risques ont été identifiées (en rose risque chimique, en jaune risque électrique, en bleu risque ATEX). Ce dernier répond au constat de la visite précédente

2- La société SOCOTEC a réalisé le contrôle des installations électriques en date du 16 février 2024 dont le rapport 9351B/IE/24/1967 fait apparaître des non-conformités notamment concernant le TGBT. La société SERVE fournit également la facture d'intervention de la société LMEI17 du 17 mai 2024 qui est venue solder les non-conformités du rapport SOCOTEC. Ce point est donc soldé.

3- Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que la date d'intervention de la société CLEMSI était programmée pour début juin (le 6 ou le 7). Il précise à ce sujet que le câblage électrique a été réalisé. L'installation a donc été finalisée. Il est toutefois demandé à l'exploitant de transmettre la confirmation de la mise en œuvre effective du système de sécurité incendie.

4- Ces matériels ont été retirés, un marquage au sol a été ajouté par l'exploitant autour des extincteurs et des RIA présents dans le bâtiment. Ce point est donc soldé.

5- La réfection de la rétention a été réalisée. Ce point est donc soldé.

6- L'exploitant a mis en œuvre des détecteurs de niveau par zone de rétention au niveau de la chaîne tonneau avec coupure d'alimentation électrique sur détection d'élévation de la température. La fosse relevage est équipée d'un détecteur avec report visuel et sonore. Les contrôles et les tests ont été intégrés dans les procédures. Il existe une fiche de test pour les sondes de température. En vue d'une amélioration de la qualité du suivi, il est demandé à l'exploitant d'ajouter une tolérance sur le paramètre température afin d'indiquer si le relevé nécessite d'engager d'autres actions correctives le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

Constats :

L'exploitant dispose d'une très faible quantité d'acétone classée H225. Le local est équipé du dispositif de détection demandé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Canalisations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des canalisations

Prescription contrôlée :

<p>Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons. L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un plan des canalisations a été transmis par courriel en date du 5 juin 2024. Il n'y a pas de connexion directe entre le réseau de collecte des effluents à traiter et le milieu récepteur. En effet, ces derniers doivent être pompés pour être traités avant rejet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le dernier rapport d'inspection périodique des canalisations.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou ...

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 > II.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bains de traitement ne font pas l'objet d'un traitement dans la station, ils sont en effet éliminés en tant que déchets vers des installations agréées. Seuls les effluents des bains de rinçage transitent par la station pour être rejetés au réseau. Les rejets actuels sont de 2m³ /j, réalisés par bâchée. L'exploitant réalise une autosurveillance de ses rejets à une fréquence hebdomadaire et</p>

fait procéder à un contrôle trimestriel réalisé par la société Auréa. Le dernier rapport EREL24042825 ne mentionne pas d'écart particulier par rapport à l'arrêté préfectoral (article 11.4 et 11.5).

La convention de rejet est en cours de révision avec la STEP de Saintes. L'exploitant indique qu'une rencontre est prévue avec le gestionnaire de la STEP en août afin de prendre en compte les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

En parallèle de cette mise à jour de la convention de rejet, l'exploitant indique que des investissements sont envisagés pour moderniser la station de traitement. Une réunion devait avoir lieu le 30 mai dernier afin de valider, au niveau de la direction du groupe, les montants prévisionnels (autour de 130k€ à actualiser).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection un exemplaire de la convention de rejet avec la STEP de Saintes une fois signée. Le cas échéant et après validation de l'investissement, un nouveau porter à connaissance incluant le projet de modernisation de la station de traitement ainsi que l'actualisation des prescriptions de l'arrêté du 7 juin 2001 est transmis à la Préfecture avant sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Émissions dans l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2001, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...] Les valeurs limites admissibles en concentration de polluants dans les rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

paramètres	concentrations	Méthodes normalisées de mesure à suivre
- acidité totale exprimée en H^+	0,5 mg/m ³	NF X 44052
- alcalins exprimés en OH^-	10 mg/m ³	«
- chrome total	1 mg/m ³	«
- dont chrome hexavalent	0,1 mg/m ³	«
- acide fluorhydrique exprimé en F^-	5 mg/m ³	«
- oxyde d'azote exprimé en NO ₂	200 mg/m ³	NF X 43018

[...]

Le contrôle du bon traitement des rejets (prélèvements et analyses) est réalisé au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement.

Constats :

Le rapport APAVE référencé 1298945-001-1 du 17 janvier 2023 concernant les contrôles des rejets atmosphériques a été présenté par l'exploitant. Aucune non-conformité n'a été identifiée dans le document.

Type de suites proposées : Sans suites